

CONVENTION N°

/ MJP du

(SJS26201506AC-2)

relative aux objectifs et obligations de l'association des Unions
Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi-UCJG pour
le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 885 PR du 10 mai 2026 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi-UCJG, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Vanina POTIRON-POMMIER,

d'une part,

ET :

L'association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi-UCJG, Papeete, Mission Haut du Tira site de FAIERE lot n°17, représentée par son président, Monsieur Rumia AVAEMAI

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant à ces mêmes fédérations et associations un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association des Unions Chrésiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi-UCJG r'sultant de l'attribution par la Polyn'sie fran'aise d'une subvention pour le financement de ses activit's g'n'rales au titre de l'ann'ee 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à r'aliser et à accomplir par l'association au titre de ses activit's g'n'rales pour l'exercice 2026, sont li'ees à cette convention les actions suivantes :

- Le programme d'accueil des enfants pendant les vacances scolaires avec activit's 'ducatives, pr'ventives et sociales durant les vacances scolaires d'avril, juillet, octobre et d'cembre 2026 ;
- La mise en place du dispositif d'edi' au 12 - 17 ans pendant les vacances : encadrement qualifi', activit's vari'ees, projets collectifs, sorties culturelles, sportives, etc... ;
- L'organisation de deux s'jours inter-iles en CVL pour 2 groupes de 50 jeunes ;
- L'organisation de s'minaires de formation à destination des 'lus des arrondissements, cadres et encadrants UCJG sur le leadership, la pr'vention des risques sociaux et sanitaires, etc....

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- r'aliser et accomplir les objectifs vis's à l'article 2 ;
- mentionner et faire r'f'rence de l'aide financi'ere au minist're en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de m'diatisation ;
- tenir une comptabilit' conforme aux r'gles en vigueur (registres, livres, pi'ces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie v'ritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivit's priv'ees ou 'uvres, ainsi que tout pr't ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvis'ee ;
- restituer à la Polyn'sie fran'aise les subventions per'ues, si leur affectation n'etait pas respect'ee ;
- tenir inform' le Ministre charg' de la jeunesse, en temps r'el, de toute situation d'clar'ee de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre charg' de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononc', tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **4 657 400 F CFP** (*quatre-millions-six-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cents francs CFP*).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **2 328 700 F CFP** (*deux-millions-trois-cent-vingt-huit-mille-sept-cents francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **2 328 700 F CFP** (*deux-millions-trois-cent-vingt-huit-mille-sept-cents francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **4 657 400 F CFP** (*quatre-millions-six-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cents francs CFP*) à l'exercice 2026, programme 97105, article 657 et centre de travail 8240.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Jeunesse et des Sports

BP 67, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

211 bd de la Reine Pōmare IV, imm. Tematahoa

Tél. : 40 50 18 88

Email : secretariat.djs@administration.gov.pf

et

Associations des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi - UCJG

BP 113 98713 Fare Tony, Papeete - Tahiti

Mission, Haut du Tira, lot 17 - Papeete

Tel. : 40 81 24 15 (689) 87 71 78 04

Email : cped.ucjg@gmail.com

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association,
le président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Rumia AVAEMAI

Vanina POTIRON-POMMIER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature